

Rapport alternatif pour l'examen de la France à la 86ème session du CEDAW

submitted by STRASS, Syndicat du Travail Sexuel, in September 2023

Auteur et personne de contact: Thierry Schaffauser

contact@strass-syndicat.org

www.strass-syndicat.org



Résumé

Ce rapport alternatif présente les points de vue des travailleuses du sexe en France, qui sont affectées par les mesures prises par le gouvernement français en réponse aux observations finales de la CEDAW, en particulier les mesures prises par la France concernant **l'article 6 de la Convention CEDAW** :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes. »

Dans la liste des points à traiter (CEDAW/C/FRA/Q/9), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande expressément à la France de répondre aux questions clefs concernant sa législation sur la traite et l'exploitation de la prostitution. Ce rapport alternatif traitera de la réponse du gouvernement français à ces questions ainsi qu'aux mesures rapportées par le gouvernement dans le rapport de l'État partie (2021) en réponse aux observations finales de la CEDAW pour la France (2016).

Contexte

Le Syndicat français des travailleurs du sexe (STRASS) a été fondé par des travailleuses du sexe en France en 2009. STRASS représente tous les travailleurs du sexe quel que soit leur genre ou le type de travail du sexe qu'ils exercent et est particulièrement attentif aux femmes – en adoptant une perspective féministe fondée sur le droit de chaque femme à l'autonomie corporelle – et aux migrants – en adoptant une perspective critique vis-à-vis des politiques d'immigration qui les mettent en danger.

Depuis 2016, la France a mis en place une interdiction d'achat de services sexuels. Au lieu de protéger les femmes dans l'industrie du sexe, la criminalisation des clients les a exposées à une précarité accrue, à une perte de pouvoir de négociation, à une prise de risque accrue et à des dangers en matière de santé et de sécurité.¹ C'est la raison pour laquelle 261 travailleuses du sexe ont porté plainte contre le gouvernement français auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en décembre 2019, au motif que la criminalisation des clients viole leurs droits humains à la vie, à la santé et à la sécurité et à la vie privée (articles 2, 3 et 8 de la CEDH). Le 31 août 2023, la CEDH a déclaré leur demande recevable parce qu'elles pouvaient se considérer comme victimes de la Loi no 2016-44 en raison de l'isolement et de la clandestinité accrues. Auparavant, dans un arrêt du 7 juin 2019, le Conseil d'État français avait rejeté la demande des travailleuses du sexe de saisir la CEDH, au motif que « ... La prostitution est incompatible avec les droits de l'homme et la dignité. La décision d'interdire la demande de relations sexuelles rémunérées, par la création de l'infraction pénale introduite par les dispositions contestées de la loi du 13 avril 2016, est fondée sur le constat ... que, dans la grande majorité des cas, les personnes qui se livrent à la prostitution sont victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains, ce qui est rendu possible par l'existence de cette demande ». ² La décision du Conseil d'État français était fondée sur l'hypothèse que seule une minorité de travailleurs du sexe n'est pas victime de la traite des êtres humains et que, par conséquent, leurs droits humains peuvent être sacrifiés pour protéger la « grande majorité » et

¹ Rapport d'évaluation de Médecins Du Monde : Que pensent les travailleuses du sexe de la loi française sur la prostitution ? Avril 2018 https://nswp.org/sites/default/files/web_en_rapport-prostitution-finale.pdf

² <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038566449>

« l'intérêt général ». Il estime qu'en criminalisant la demande de services sexuels, le nombre de travailleurs du sexe serait réduit, réduisant ainsi les cas de traite des êtres humains dans l'industrie du sexe.

Quelles sont les conséquences de la loi n° 2016-44 pour les travailleuses du sexe, notamment en termes d'exposition à toutes les formes de violence, y compris l'exploitation ?

La prémisse de la loi était que plus de 90% des travailleurs du sexe en France étaient considérés comme victimes de la traite des êtres humains (malgré l'absence de preuves à l'appui de cette affirmation) et donc lutter contre la prostitution était le meilleur moyen de lutter contre la traite des êtres humains en réduisant la demande de services sexuels.

Le Groupe d'experts contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe s'est interrogé sur le manque de données de la France à l'appui de son affirmation et a souligné les risques associés à cette mesure :

« Selon certaines ONG, la pénalisation des clients des prostituées est contre-productive pour la lutte contre la traite des êtres humains (TEH), car les clients deviennent plus réticents à signaler les situations d'exploitation qu'ils peuvent observer, et les personnes engagées dans la prostitution deviennent plus dépendantes des intermédiaires pour trouver des clients sur Internet, ce qui les expose à des risques d'exploitation. Certains acteurs de la société civile ont également noté que la législation a encouragé le passage de la prostitution dans la rue à la prostitution dans les hôtels et les appartements, ce qui entrave la détection des victimes de la traite non seulement par les forces de l'ordre mais aussi par les ONG, qui sont souvent le premier moyen de sortir de l'exploitation (voir également le paragraphe 208).³

En pratique, la pénalisation des clients se fait presque exclusivement en extérieur et avec une grande disparité à l'intérieur de la France, la moitié des verbalisations et des amendes ayant lieu rien qu'à Paris. En conséquence, de nombreuses travailleuses du sexe ont dû modifier leurs modalités de travail et déménager dans des zones plus isolées. Cela a entraîné une augmentation de la violence contre les travailleuses du sexe, comme le meurtre de la travailleuse du sexe péruvienne Vanesa Campos en août 2018 parce qu'elle a été forcée de travailler dans une partie reculée de la forêt de Boulogne avec un éclairage médiocre la nuit.

Dans le quartier de Belleville à Paris, les travailleuses du sexe chinoises ont également dû s'adapter en raison d'une présence policière accrue, comme l'explique **Aying, leader des Roses d'Acier**, une organisation chinoise dirigée par des travailleuses du sexe :

« La plupart des femmes chinoises ne parlent ni français ni anglais. Avant la loi, nous pouvions prendre du temps avec le client pour lui faire comprendre avec quelques mots et un langage corporel. Maintenant, ils ont peur de la police qui reste toute la journée au milieu de l'endroit juste pour nous. Ils ont même appris à dire « pute » en chinois pour nous insulter. Les clients ont peur de venir, tellement

³ RAPPORT D'ÉVALUATION FRANCE GRETA (2022)01 Publié le 18 février 2022 Ce document est une traduction de la version originale française. Troisième cycle d'évaluation p54 <https://rm.coe.int/evaluation-report-france-third-evaluation-round/1680a5b6cb>

de femmes ont préféré aller ailleurs, mais elles doivent travailler pour des patrons maintenant ».

En effet, au lieu de solliciter directement des clients dans la rue sans intermédiaire, de nombreuses femmes de la communauté chinoise ont dû accepter de payer des personnes capables de rédiger des annonces en français et de répondre au téléphone pour organiser les rencontres avec les clients. Cela a contribué à *accroître l'exposition à l'exploitation*. Si le travail du sexe est moins visible dans les centres-villes, cela ne signifie pas que le nombre de travailleuses du sexe a diminué en raison de la loi.

Pour comprendre où sont passées les travailleuses du sexe, **Anaïs, porte-parole du STRASS**, propose le point de vue suivant :

« Je peux dire qu'en ce moment, il y a 42 000 travailleuses du sexe connectées sur le site de sexemodel où la plupart des travailleuses du sexe font de la publicité en France. Nous étions un maximum de 14 000 travailleuses du sexe connectées en même temps en 2016 lorsque la loi a été votée, ce qui est la preuve que le nombre de travailleuses du sexe n'a pas été réduit, mais au contraire considérablement augmenté. Le gouvernement prétend qu'il n'y a que 40 000 travailleuses du sexe en France par rapport à l'Allemagne, mais à partir d'un seul site Web, nous sommes plus. Les hommes travailleurs du sexe utilisent un site Web équivalent où ils sont plus de 15 000 annonces, mais bien sûr, ils ne sont jamais comptés. Nous étions censés être 30 000 en 2016, donc même selon leurs propres chiffres, cela ne représente pas une réduction ».

(Interview, 28 juin 2023)

Elle ajoute que la pénalisation des clients a également eu des conséquences extrêmement néfastes sur les travailleuses du sexe :

« La pénalisation a eu des effets extrêmement délétères sur nos conditions de vie puisqu'elle a surtout pour objectif de nous priver de revenus afin de décourager le maintien de l'activité. Sans clients, il n'y aura plus de prostitution, nous a-t-on dit ! C'est précisément ce qui s'est passé pendant les confinements et les couvre-feux en raison de la pandémie de coronavirus. Cette période a été la pire, nous retrouvant sans aucun revenu, sans protection sociale, avec pour seul dispositif une « voie de sortie » inadaptée à la situation. Une vague de suicides a suivi ainsi qu'une prise de risque encore plus grande en termes de santé ou de sécurité.

Monsieur Jean Paul Mégret, chef de la brigade anti-proxénétisme (BRP) s'est également plaint dans la presse que le nombre de bordels clandestins a explosé en banlieue parisienne où les travailleuses du sexe migrantes travaillent dans de petites maisons. En janvier 2023, il a affirmé qu'il y en avait eu trois

fois plus au cours des deux dernières années,⁴ indiquant une augmentation potentielle plutôt qu'une diminution du nombre de travailleuses du sexe et donc aucun effet réel de la loi en termes de réduction de la demande de services sexuels.

En 2018 déjà, il prévenait dans une interview : « *cette loi favorisait le développement de la prostitution sur Internet avec des taux équivalents à ceux pratiqués dans la rue [...]. Cette loi n'a pas eu les effets escomptés, poursuit-il. Il a surtout chassé les filles de la rue pour les mettre dans des hôtels ou des appartements, et tout se passe maintenant par la cyberprostitution.*⁵

La criminalisation des clients (depuis 2016) a-t-elle contribué à réduire les niveaux de traite des êtres humains dans l'industrie du sexe et à améliorer la prise en charge des victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ?

L'un des problèmes persistants de la France avec les méthodes de comptage des victimes de la traite est l'amalgame entre les cas de traite des êtres humains et ceux de proxénétisme, lorsque les infractions de proxénétisme n'ont pas besoin de spécifier de contrainte sur les travailleuses du sexe. Par exemple, lorsque les travailleuses du sexe louent et partagent un appartement ensemble, cela est considéré comme du « proxénétisme », même sans aucune coercition. Dans son troisième rapport sur la France, le Groupe d'experts contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe a expliqué les chiffres et est parvenu à la conclusion suivante :⁶

« Ces chiffres ne révèlent pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite des êtres humains en France pour deux raisons principales : d'une part, bien qu'une circulaire datant de 2015 incite les procureurs à recourir davantage à la classification de la traite des êtres humains, les différentes formes d'exploitation sont souvent qualifiées d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite. Deuxièmement, la grande majorité des victimes, pour la plupart présentes illégalement sur le territoire national, ne signalent pas les actes de TEH aux autorités compétentes, principalement parce qu'elles craignent des représailles de la part des trafiquants ou être expulsées de France. »

L'observation du GRETA est conforme aux témoignages de travailleuses du sexe qui ont été victimes de la traite des êtres humains et qui ont été soutenues par STRASS. L'une d'elles a expliqué pourquoi elle n'avait jamais pensé à contacter la police :

« La police? Non. Quand nous arrivons, nous ne savons pas que nous avons des droits. Tout ce que nous savons, c'est que nous risquons d'être expulsées. Trop de filles ont été expulsées, alors nous avons trop peur de parler à la police. Mon idée

⁴ <https://www.leparisien.fr/faits-divers/prostitution-linquietante-multiplication-des-maisons-closes-en-ile-de-france-03-01-2023-EK4WNG7JVZHYBL4U4SA6L4ULXE.php>

⁵ https://www.lepoint.fr/justice/prostitution-enquete-sur-les-nouveaux-visages-du-proxenetisme-en-france-06-09-2018-2249103_2386.php

⁶ <https://rm.coe.int/evaluation-report-france-third-evaluation-round/1680a5b6cb> page 9

était de demander à mon client habituel de m'aider et il m'a proposé de rester chez lui au lieu de rester chez la madame.

Blessing, interview, juillet 2023

Depuis la loi de 2016, toutes les victimes de la traite bénéficient-elles d'une protection et d'une réparation effectives, y compris une insertion et une indemnisation ?

Dans tous les rapports disponibles, il est prouvé que les victimes de la traite ne sont pas suffisamment protégées en ce qui concerne le logement et le statut de résident légal. Selon la Commission nationale consultative aux droits de l'homme (CNCDH), environ 100 centres d'hébergement seulement existent en France pour les victimes de la traite en 2023. Ils déplorent également le manque de papiers pour les victimes étrangères :

« Nous constatons un faible nombre de permis de séjour délivrés aux victimes de la traite. Il convient de noter que les statistiques communiquées par le ministère de l'Intérieur pour l'année 2021 mélangent, pour la première fois, les motifs de délivrance, à savoir les étrangers victimes de la traite des êtres humains (sous ses différentes formes) et les personnes ayant subi des violences domestiques. La Commission déplore cette confusion et, par conséquent, l'impossibilité de connaître le nombre de titres délivrés uniquement aux victimes de la traite des êtres humains en 2021.⁷

En 2021, 428 permis de séjour temporaire (valables un an) ont été délivrés. Étant donné que 1811 victimes (de traite et d'autres formes d'exploitation telles que le « proxénétisme ») ont été identifiées par la police et la justice, cela ne représente que 23,6% du total des victimes identifiées.⁸ Les documents délivrés ne durent généralement que le temps de l'enquête et du procès. Il est donc fréquent que les victimes de la traite perdent leur permis une fois l'affaire terminée, surtout si elle n'a pas abouti à une condamnation.

Aux termes du paragraphe 27 du rapport de l'État partie de la France au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

« Dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande d'asile ou en cas de circonstances nouvelles, une victime de traite formellement identifiée par la police et ayant accepté de coopérer avec elle peut demander un titre de séjour au titre de l'article L.316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou s'engager dans une voie de sortie de la prostitution. » (paragraphe 27, CEDAW/C/FRA/9)

Bien que les autorités françaises puissent nier toute obligation de coopérer, dans la pratique, les victimes ne bénéficieront pas d'une protection inconditionnelle et sont censées apparaître comme de

⁷ CNCDH, page 33 <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-03/CNCDH%20Evaluation%20du%20e%20PAN%20TEH.pdf>

⁸ <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-49>

bonnes victimes, ce qui signifie coopérer avec les forces de l'ordre et s'engager à cesser de travailler dans l'industrie du sexe.

Témoignage de Joy :

« La police m'a dit que je devais dénoncer ma madame sinon je ne pourrais pas porter plainte et sans cela, je ne pourrais pas être reconnue comme victime ».

(Entretien réalisé en juillet 2023, Nantes)

Les entretiens du GRETA ont montré que certains enquêteurs de police craignent d'être exploités par des personnes prétendant être des victimes de la traite, en particulier des Nigérianes, soupçonnées de déposer de fausses plaintes afin d'avoir accès aux droits découlant du statut de victime, tels qu'un permis de séjour, l'accès à un logement, une allocation dans le cadre du programme de sortie de la prostitution ou de la procédure d'asile.⁹

« Les ONG ont souligné que dans de nombreux autres cas où elles n'ont pas réussi à agir à temps, les victimes ont été expulsées même si elles avaient porté plainte contre les trafiquants. »¹⁰

La CNCDH a ajouté :

« Dans une décision du 16 octobre 2019, le Conseil d'État a confirmé la jurisprudence existant depuis mars 2015, selon laquelle les femmes nigérianes de l'État d'Edo victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle constituaient un « groupe social » au sens de la Convention de Genève. Elle a toutefois subordonné l'applicabilité du « groupe social » à l'exigence que ces femmes se soient retirées du réseau de prostitution forcée, en revenant sur la jurisprudence qui prévalait depuis la décision de principe de la CNDA du 30 mars 2017. Cette interprétation restrictive de la définition de « groupe social » réduit considérablement la possibilité pour les victimes de légaliser leur présence dans le pays par le biais de la procédure d'asile sans coopérer avec les autorités judiciaires, car le dépôt d'une plainte ou la présentation de preuves contre les exploitateurs est considéré par les autorités comme important pour prouver l'éloignement du réseau.¹¹

Les données du Ministère de l'intérieur¹² indiquent que le « programme de sortie de la prostitution » est un moyen pour les victimes de la traite d'obtenir une protection en ce qui concerne un permis de séjour. Cependant, le soi-disant « parcours de sortie » était censé aider les personnes qui veulent quitter le travail du sexe et n'était pas considéré comme un outil pour protéger les victimes de la traite. En outre, les programmes de sortie ne sont ouverts qu'aux victimes de la traite dans l'industrie du sexe. Non seulement les victimes de la traite sont tenues de porter plainte et de témoigner, mais on s'attend de plus en plus à ce qu'elles quittent le travail du sexe pour paraître suffisamment sérieuses dans leur engagement à rompre tout lien avec leurs agresseurs. D'après les observations du

⁹ GRETA, page 56

¹⁰ GRETA page 55

¹¹ <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-03/CNCDH%20Evaluation%20du%20e%20PAN%20TEH.pdf>

¹² <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-49>

STRASS, de nombreuses anciennes victimes de la traite continuent toutefois le travail sexuel parce que c'est une rare source de revenus dont elles disposent en tant que femmes migrantes.

Les programmes de sortie sont-ils efficaces pour aider les travailleuses du sexe qui souhaitent quitter le travail du sexe ?

Selon le rapport de l'État français :

« Depuis 2017, 1 242 personnes ont suivi ou suivent actuellement un parcours pour sortir de la prostitution. Au 1er janvier 2023, 121 associations sont agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie prostitution et 643 parcours de sortie de prostitution actuels ont été autorisés par décision préfectorale, soit une augmentation de plus de 30% par rapport à 2022. Ces parcours sont suivis par des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et l'exploitation sexuelle, dirigées par des représentantes départementales des droits des femmes. Au 1er mars 2020, 300 personnes au total bénéficiaient de ce programme.

On a beaucoup parlé des dysfonctionnements des parcours de sortie, y compris de la part de ceux qui soutiennent la loi. De nombreux départements français ne tiennent pas de réunions régulières de leur commission exécutive pour décider du parcours de sortie, et 14 d'entre eux (sur 101 départements) n'ont jamais eu de réunion¹³.

Les travailleuses du sexe reprochent aux parcours de sortie de ne pas fournir un revenu alternatif suffisant. L'allocation appelée Aide Financière à l'Insertion Sociale (AFIS) est de 343 € par mois pour une personne seule sans enfant, et environ 100 € de plus par enfant supplémentaire. La loi ne permet pas de cumuler l'allocation AFIS avec le Revenu de Solidarité Active (RSA) ou toute autre prestation sociale et condamne les personnes à survivre de manière indigne.

L'accès au parcours est difficile. Selon l'évaluation IGAS/IGAJ/IGA,¹⁴ il y a un refus de 20% des cas présentés, alors que plus de la moitié des demandes ne sont jamais présentées par les associations agréées. Dans l'ensemble, seule une minorité de personnes bénéficie du programme. L'association Mouvement du Nid, leader dans la mise en œuvre, a admis dans l'interview de Médiapart en avril 2023¹⁵ qu'elle devait trier les demandes en amont avant de ne présenter que les cas les plus susceptibles d'être acceptés.

De nombreuses travailleuses du sexe ont été refusées parce qu'elles avaient auparavant reçu l'obligation de quitter le territoire français ou parce qu'elles n'avaient pas un niveau de français suffisant. Chaque préfecture est autonome et de fortes disparités existent dans le taux d'acceptation des parcours de sortie. La plupart des préfectures inventent leurs propres règles indépendamment de ce que dit la loi. La plupart des travailleuses du sexe ne peuvent pas accéder à la formation professionnelle par le biais du parcours de sortie parce que le permis de séjour autorisé n'est valable que pour 6 mois, ce qui signifie que les agences pour l'emploi ne peuvent fournir aucun soutien et que la plupart des employeurs préfèrent ne pas embaucher pour une période aussi limitée. De nombreuses travailleuses du sexe qui terminent le parcours de sortie deviennent femmes de ménage, beaucoup travaillent à temps partiel et de manière précaire, une situation que de nombreuses travailleuses du sexe ont déjà connue avant d'opter pour le travail sexuel.

¹³ <https://www.mediapart.fr/journal/france/160423/sortir-de-la-prostitution-une-hypocrisie-francaise>

¹⁴ <https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2019-032r-prostitution-d.pdf>

¹⁵ <https://www.mediapart.fr/journal/france/160423/sortir-de-la-prostitution-une-hypocrisie-francaise>

Les organisations de défense des droits des travailleuses du sexe concluent que les parcours de sortie n'aident pas les travailleuses du sexe¹⁶. Au contraire, ils permettent de justifier le refus de régulariser tous les sans-papiers, créant une situation de cas par cas au lieu d'approuver une protection inconditionnelle, en particulier pour les victimes de la traite. Le parcours de sortie crée les conditions nécessaires pour discriminer les travailleuses du sexe en termes d'accès aux services et à la protection sociale, car les travailleuses du sexe sont informées qu'elles ne peuvent bénéficier que d'un programme spécifique. Le parcours de sortie n'est pas nécessaire puisque les associations offrent un meilleur soutien sans les conditions imposées par le parcours. Il maintient tout un système de contrôle, de surveillance et de tri des personnes. Le seul intérêt est pour les sans-papiers qui n'ont droit à rien. Il serait plus judicieux de les régulariser inconditionnellement plutôt que de les forcer vers une voie stigmatisante et exceptionnelle en dehors du droit commun.

Recommandations:

- **Abroger l'article de la loi n° 2016-44 qui pénalise l'achat de services sexuels et pénalise les clients.**
- **Décriminaliser tous les aspects du travail du sexe, incluant les travailleuses du sexe, les clients et les parties tierces. La criminalisation est un obstacle majeur qui empêche les travailleuses du sexe d'accéder aux droits du travail, aux soins de santé et crée une insécurité économique.**
- **Fournir des permis de séjour à tous les travailleurs du sexe sans papiers, en particulier les victimes de la traite, de la violence et de l'exploitation, et veiller à ce que ces permis ne dépendent pas de la coopération avec les forces de l'ordre ou de la cessation du travail du sexe.**
- **Remplacer les parcours de sortie par des programmes de protection sociale ouverts à tous les travailleurs du sexe sans qu'il soit nécessaire de suivre une réadaptation ou de quitter le travail du sexe.**
- **Augmenter le financement des programmes d'autonomisation économique dirigés par les travailleurs du sexe et les programmes de santé communautaire.**
- **Soutenir la création de centres de santé communautaires dirigés par des travailleurs du sexe qui donnent la priorité aux besoins de santé des travailleurs du sexe.**

¹⁶ NSW, 2015, « [Quand les programmes d'autonomisation économique échouent aux travailleurs du sexe](#) ».